

-2 AVR. 2012

3203265
898937

**PROJET DE FUSION DES SOCIETES
ARC ATLANTE
ET
ARC FINANCE**

**PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE
ARC FINANCE PAR LA SOCIETE ARC ATLANTE**

LES SOCIETES :

- La société **ARC ATLANTE**, société par actions simplifiée au capital de 6.114.900,00 euros, ayant son siège social à RENNES (35), 1 rue Geneviève de Gaulle Anthonioz, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 352.111.009,

Représentée par **Monsieur Philippe GIRARD** en sa qualité de Président de la société,

ci-après dénommée « la Société Absorbante » ou « ARC ATLANTE »

D'UNE PART

- La société **ARC FINANCE**, société par actions simplifiée au capital de 52.329.107,00 euros, ayant son siège social à RENNES (35), 1 rue Geneviève de Gaulle Anthonioz, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 493.718.514,

Représentée par **Monsieur Stéphane GIRARD** en sa qualité de Président de la société,

ci-après dénommée « la Société Absorbée » ou « ARC FINANCE »

D'AUTRE PART

H AA

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **ARC FINANCE** doit transmettre son patrimoine à la société **ARC ATLANTE**

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société ARC ATLANTE est une société par action simplifiée qui a pour objet

- *L'étude et la réalisation de toutes opérations immobilières notamment l'acquisition, la construction, directement ou dans le cadre du contrat de promotion immobilière visé à l'article 1831 I du Code Civil, l'aménagement, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location, la vente et l'échange de tous biens meubles et immeubles.*
- *La participation directe ou indirecte dans des sociétés de construction-vente dans des sociétés immobilières de co-propriété dotée de la transparence fiscale et, plus généralement, dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou autrement.*
- *La prise de participation, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, par l'achat ou la souscription d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt et leur détention en tant que holding financier*
- *La fourniture de prestations aux sociétés contrôlées en matière notamment financière, comptable, administrative, juridique ou de contrôle de gestion.*
- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifique ou à tout autre objet similaire ou connexe.*

Son capital social s'élève actuellement à SIX MILLION CENT QUATORZE MILLE NEUF CENTS (6.114.900 €) euros.

Il est divisé en NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ (9 265) actions ordinaires d'un montant nominal de SIX CENT SOIXANTE (660) euros chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société ARC FINANCE est une société par action simplifiée qui a pour objet exclusif

- *La détention d'actions dépendant du capital de la SAS ARC ATLANTE, SAS au capital de 6.114.9000 euros dont le siège est à RENNES (35200), 1 rue Geneviève de Gaulle Anthoiz immatriculée au R.C.S de RENNES sous le numéro 352 111 0009.*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Son capital social s'élève actuellement à CINQUANTE DEUX MILLIONS TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE CENT SEPT (52.329.107) euros.

Il est divisé en CINQUANTE DEUX MILLION TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE CENT SEPT (52.329.107) actions d'un montant nominal de UN (1) euro chacune, intégralement libérées.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D'ACTIONS PROPRES

La Société Absorbante ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbée. La Société Absorbante ne détient par ailleurs aucune de ses propres actions.

La Société Absorbée détient, à ce jour, 8 535 actions sur les 9 265 actions de la société Absorbante. La Société Absorbée ne détient par ailleurs aucune de ses propres actions.

La Société Absorbée restera propriétaire desdites actions du jour du dépôt au nom de chacune des sociétés concernées du présent projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de RENNES, et jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'opération de fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société ARC FINANCE a été constituée en date du 22 décembre 2006 dans le cadre d'une opération de transmission familiale réalisée sous forme, d'une part, d'apports de plusieurs actionnaires familiaux d'une partie de leur participation dans la société ARC ATLANTE, d'autre part, d'un rachat partiel des titres de cette même société.

La dette souscrite par la société **ARC FINANCE** pour financer cette acquisition est aujourd'hui intégralement remboursée aux moyens des distributions de dividendes reçues de la société **ARC ATLANTE**.

Dans ce contexte, il est apparu opportun de procéder à une simplification de l'organigramme du groupe **ARC ATLANTE**, par voie d'absorption de la société **ARC FINANCE** par la société **ARC ATLANTE**.

4. COMPTES DE REFERENCE

Pour établir les conditions de l'opération, les deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2011, date de clôture du dernier exercice social des deux sociétés.

Ces comptes n'ayant à ce jour pas encore été approuvés, leur approbation est érigée en condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de fusion tel que stipulé à l'article 12.

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives des titres de chaque société participante, selon la formule suivante

$$\frac{\text{Valeur de la société ARC FINANCE/ nombre d'actions ARC FINANCE}}{\text{Valeur de la société ARC ATLANTE/ nombre d'actions ARC ATLANTE}}$$

= **0,000163326 actions ARC ATLANTE pour UNE (1) action ARC FINANCE**

Il sera ainsi proposé à chacun des associés de la société absorbée qu'UNE (1) action de la société absorbée soit échangée contre 0,000163326 actions de la société absorbante, étant précisé que pour simplifier le traitement des droits formant rompus, les associés de la société absorbée ont fait savoir qu'ils accepteraient de ne recevoir

1. Concernant les 2 778 349 actions détenues en pleine propriété par Monsieur Jean-Yves GIRARD
Que la pleine propriété de 454 actions de la Société Absorbante
2. Concernant les 24 775 379 actions détenues en pleine propriété par Monsieur Philippe GIRARD:
Que la pleine propriété de 4 046 actions de la société absorbante.
3. Concernant les 24 775 379 actions détenues en pleine propriété par Monsieur Stéphane GIRARD:
Que la pleine propriété de 4 046 actions de la Société Absorbante

Des précisions complémentaires sur l'application des méthodes de valorisation retenues sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux associés par les organes de direction des sociétés participantes.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la Société Absorbante augmentera son capital de 5.640.360,00 euros par création de 8.546 actions ordinaires, d'un montant nominal de 660 euros chacune.

Le capital de la Société Absorbante sera ainsi porté de 6.114.900,00 euros à 11.755.260,00 euros.

Les actions nouvelles émises par la Société Absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des associés de la Société Absorbée, bénéficiaires de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes dont la mise en distribution sera décidée par les associés de la Société Absorbante à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Pour le reste, les actions nouvelles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan, dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1^{er} janvier 2012.



6.5. SORT DES PROPRES ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE A RECEVOIR AU TITRE DE LA FUSION

Dans le patrimoine de la Société Absorbée, figurent à ce jour 8 535 actions ordinaires de la Société Absorbante.

Celle-ci n'a pas vocation à détenir ses propres actions. Aussi, proposera-t-elle à ses associés d'annuler par voie de réduction de capital ces 8 535 actions qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la Société Absorbée.

Le capital porté à 11 755.260,00 euros à la suite de la fusion sera, sous réserve de la décision des associés, réduit de 5.633.100,00 euros.

Comme indiqué à l'article 10 ci-après, il sera ainsi ramené à 6.122.160,00 euros et divisé en 9 276 actions ordinaires de 660 euros chacune.

La différence entre la valeur d'apport des titres annulés (57.207.091,21 euros) et leur montant nominal (5.633.100,00 euros), soit la somme de 51.573.991,21 euros, sera imputée d'abord sur la prime de fusion à concurrence de son montant intégral (soit 49.461.328,32 euros), et le solde, savoir 2.112.662,89 euros sur le montant des réserves de la Société Absorbante.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbée contrôlant la Société Absorbante.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il vient d'être mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé ci-après à l'article 8 ne risque pas de devenir inférieur au montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.



8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

La société **ARC FINANCE** apportera à la société **ARC ATLANTE** au titre de la fusion et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et notamment sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

- tous les biens et droits mobiliers, sans exception ni réserve, composant son actif à la date de réalisation de la fusion,
- à charge pour la société **ARC ATLANTE** d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société **ARC FINANCE**,

En raison de la référence aux comptes arrêtés au 31 décembre 2011, toutes les opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront reprises globalement par la société **ARC ATLANTE** dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La fusion constituant une transmission à titre universel des actifs et passifs de la société **ARC FINANCE**, ceux-ci seront intégralement transférés à la société **ARC ATLANTE** du seul fait de sa réalisation.

La société **ARC FINANCE** apportera en conséquence les biens dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée, cette désignation étant énonciative et non limitative

8.1 ACTIF APPORTÉ

8.1.1. ACTIF IMMOBILISÉ :

Immobilisation financières – autres participations	57.207.091,21 €
<i>TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISÉ</i>	<i>57.207.091,21 €</i>

8.1.2. ACTIF CIRCULANT .

Disponibilités	165.650,69 €
<i>TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT</i>	<i>165.650,69 €</i>

TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ : 57.372.741,90 €

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion par la société **ARC FINANCE** à la société **ARC ATLANTE** comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

8.2. PASSIF PRIS EN CHARGE

La transmission de patrimoine à la société **ARC ATLANTE** par la société **ARC FINANCE** est consentie et acceptée moyennant la prise en charge de l'ensemble des dettes, charges et provisions grevant les actifs transmis à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que de tout autre passif qui serait latent, qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis et des frais de dissolution de la Société Absorbée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

8.2.1. Le passif de la société **ARC FINANCE** au 31 décembre 2011 s'élevait à la somme de **SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQUANTE TROIS** euros **CINQUANTE HUIT** centimes, comprenant .

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	71.053,58 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE :		71.053,58 €

8.2.2. et de tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que les frais de dissolution de la société absorbée, l'ensemble étant retenu pour mémoire, ci :..... MEMOIRE

SOIT UN PASSIF TOTAL TRANSFÉRABLE POUR UN MONTANT DE SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQUANTE TROIS EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES , CI : **71.053,58 €**

8.3. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES PENDANT LA PERIODE INTERCALAIRE

Il est précisé que la prochaine assemblée générale ordinaire de la société **ARC FINANCE**, qui devrait approuver les comptes de référence clos au 31 décembre 2011, devrait également décider la distribution d'un dividende d'un montant global de 2.200.000,00 €.

En conséquence, il y a lieu de minorer l'actif net transmis par la société **ARC FINANCE** à la société **ARC ATLANTE** du montant de ce dividende.

8.4. ACTIF NET TRANSMIS

Il en résulte que la valeur de l'actif net transmis de la société **ARC FINANCE** à la société **ARC ATLANTE** s'élèvera à la somme de

- ACTIF APPORTÉ	+ 57.372.741,90 €
- PASSIF PRIS EN CHARGE	- 71.053,58 €
- DIVIDENDE A VERSER		- 2.200.000,00 €
				=====
ACTIF NET APPORTÉ:	55.101.688,32 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PÉRIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2012, cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle précise en outre qu'aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante n'est prévue d'ici la réalisation définitive de la fusion à l'exception de ce qui est dit concernant les distributions de dividendes.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION - INCIDENCE DE LA DETENTION PAR LA SOCIETE ABSORBANTE DE SES PROPRES TITRES

- La différence constatée entre

l'actif net à transmettre, soit	55.101.688,32 €
---------------------------------	-----------------

- | | |
|--|----------------|
| - et le montant nominal des actions
à créer par la société absorbante,
au titre de son augmentation de capital, soit | 5.640.360,00 € |
|--|----------------|

Représentant par conséquent	49.461.328,32 €
-----------------------------	------------------------

sera comptabilisée en prime de fusion par la Société Absorbante, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après.

Il est rappelé qu'au titre des actifs transmis par la Société Absorbée figurent 8 535 actions de la Société Absorbante, inscrit à l'actif du bilan de la Société Absorbée à 57.207.091,21 euros.

Cette dernière société n'ayant pas vocation à la détention de ses propres actions, elle annulera en conséquence ces actions comme suit

- annulation des actions ainsi transmises à concurrence de leur valeur nominale, soit la somme de 5.633.100,00 euros, par voie d'imputation sur le capital social qui sera ainsi ramené de 11 755.260,00 euros à 6.122.160,00 euros.
- imputation de la différence constatée entre la valeur des actions transmises (57.207.091,21 €) et la valeur nominale sus indiquée (5.633.100,00€), soit la somme de 51.573.991,21 €, d'abord sur la prime de fusion à concurrence de son montant intégral (49.461.328,32 €), puis à concurrence du solde (2.112.662,89 €) sur la réserve ordinaire de la société ARC ATLANTE.



11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbante déclare réaliser l'opération ci-dessus stipulée sous le bénéfice des dispositions visées dans les articles 210 0AI, 210 A, 210 C et 115 du CGI, avec souscription des engagements d'application de ce régime de faveur.

La Société Absorbante s'engage donc dans ce cadre

- a) A reprendre à son passif :
 - les provisions de la société dissoute dont l'imposition est différée, s'il en existe.
- b) A se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- c) A calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après les valeurs qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.
- d) A réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables dans les délais et obligations de l'alinéa 3-d de l'article 210 A précité, les plus-values imposables afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans la fusion.
- e) A respecter les préconisations de l'instruction administrative du 3 août 2000, compte tenu de la fusion réalisée en valeur nette comptable.

Aux termes de cette instruction .

« Si l'ensemble de ces apports peut être transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs sont admises du point de vue fiscal à la double condition

- *que les apports soient et demeurent soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu aux articles 210 0A, 210 A et 210 B du CGI ,*
 - *que la société bénéficiaire des apports reprenne à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse ».*
- f) A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

A défaut, la Société Absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel interviennent les opérations de fusion, le profit correspondant à la différence entre la

nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

- g) Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts, la Société Absorbée s'engage à joindre, en tant que de besoin, à sa déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des éléments de l'actif apportés.
- h) Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre présentant les plus-values sur éléments non amortissables.

Le registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur de transfert.

Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

Par ailleurs, conformément à l'article 210A 1 2^{ème} alinéa du Code général des impôts, la plus value éventuellement dégagée par la Société Absorbante lors de l'annulation des actions de son propre capital qu'elle recevra dans le cadre de la fusion sera exonérée d'impôt sur les sociétés.

11.2 ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

11.3 REPRISE D'ENGAGEMENTS : REGIME DE L'ARTICLE 397-A DE L'ANNEXE III DU CODE GENERAL DES IMPOTS EN CAS D'APPORTS SUCCESSIFS

Aux termes d'un contrat d'apport de titres en date du 12 mai 2000 enregistré à la Recette des Impôts de RENNES NORD le 21 juillet 2000 (Folio n°67 – Bordereau 286/1), Monsieur Stéphane GIRARD et Monsieur Philippe GIRARD ont fait ensemble apport à la société GIRARD Promotion dont la dénomination sociale est aujourd'hui **ARC ATLANTE**, de la totalité des actions de la société ARC précédemment reçues dans le cadre d'une donation constatée par acte de reconnaissance de donation indirecte du 10 mai 2000 enregistré le 28 juin 2000 à la recette précipitée (Folio n° 83 - Vol.8 - Bordereau 267/4).

Dans la mesure où lors de cette dernière donation les donateurs avaient obtenu le bénéfice du paiement différé et fractionné des droits prévu à l'article 397 – A de l'annexe III du Code général des impôts, les donataires apporteurs ont été amenés à reprendre dans le traité d'apport du 12 mai 2000 l'engagement de conserver les actions rémunérant leurs apports jusqu'à l'échéance du dernier terme du paiement fractionné précité.

Par un second contrat d'apport de titres en date du 24 octobre 2008, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de RENNES EST le 31 décembre 2008 (Bordereau 2008/4 090 case n°17), Monsieur Stéphane GIRARD et Monsieur Philippe GIRARD ont chacun fait apport à la société **ARC FINANCE** de 1063 actions de la société **ARC ATLANTE** comprenant notamment les titres reçus en rémunération de l'apport du 12 mai 2000 susvisé.

Dans le cadre de ce second apport, Monsieur Stéphane GIRARD et Monsieur Philippe GIRARD ont, conformément aux dispositions de l'article 404 GD- 2° et 3° alinéa de l'annexe III du Code Général des Impôts, reporté à nouveau sur les titres **ARC FINANCE** reçus en rémunération l'engagement de conservation souscrit initialement lors de la donation partage en date du 10 mai 2000.

Ces derniers titres étant aujourd'hui eux-mêmes remis à l'échange dans le cadre de la présente opération, et l'engagement de conservation souscrit par Messieurs Stéphane et Philippe GIRARD conformément aux dispositions de l'article 404 GD- 2° et 3° alinéa de l'annexe III du Code Général des Impôts et de l'instruction du 8 novembre 1999 (7-A-4-99) étant aujourd'hui toujours en cours, les apporteurs s'engagent par conséquent à conserver jusqu'à l'échéance du dernier terme du paiement fractionné des droits, les actions **ARC ATLANTE** reçues dans le cadre de la fusion.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par les assemblées générales ordinaires des sociétés **ARC ATLANTE** et **ARC FINANCE** des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, servant de référence pour établir les conditions de la présente fusion.
- approbation de l'opération par les associés de la société absorbée **ARC FINANCE** délibérant dans les conditions requises dans les statuts de cette société,
- approbation de l'opération par les associés de la société absorbante **ARC ATLANTE** délibérant dans les conditions requises dans les statuts de cette société,

La fusion ne deviendra définitive qu'à la date de la réalisation de l'ensemble de ces conditions.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2012 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

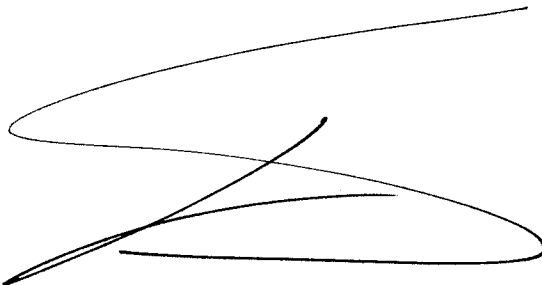
Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société **ARC ATLANTE**.

Fait en huit (8) exemplaires

A RENNES

Le 30/03/2012

Monsieur Philippe GIRARD
Agissant en sa qualité de Président
de la société **ARC ATLANTE**
(signature)



Monsieur Stéphane GIRARD
Agissant en sa qualité de Président
de la société **ARC FINANCE**
(signature)

